



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Ovins

Question écrite n° 2243

#### Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les éleveurs ovins en raison de la chute régulière des prix de marche et sur les difficultés qui sont engendrées par la vente d'agneaux à moins de 25 p 100 du prix garanti qui concernent tous les producteurs français. Il s'avère donc nécessaire d'envisager l'extension d'un versement éventuel d'un acompte sur la PCO à tous les éleveurs français. Il lui demande s'il envisage le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine, comme ce fut le cas certaines années précédentes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement no 1837-80 du 27 juin 1980 portant organisation commune des marchés de viandes ovine et caprine prévoit que les primes à la brebis et à la chèvre doivent compenser annuellement la perte de revenu subie par les éleveurs d'ovins et de caprins résultant de la différence entre le prix de marche et le prix de base communautaire ; ce dernier prix étant considéré comme le niveau de rémunération normale que les éleveurs peuvent attendre de la vente de leurs produits. Ce règlement prévoit en outre le versement d'un acompte en cours de campagne réservé aux éleveurs des zones défavorisées lorsque l'évolution prévisible des prix permet d'estimer une perte de revenu. En application de ces dispositions, le Gouvernement français a demandé à la Commission des communautés européennes, le 1er août 1988, d'adopter d'urgence en comité de gestion les mesures permettant le paiement d'un acompte. Après des demandes répétées du Gouvernement français, la commission a proposé le 23 septembre un acompte équivalant à 30 p 100 du montant prévisible des primes payable dans les seules zones défavorisées. La modicité de l'acompte proposé par rapport aux difficultés de trésorerie rencontrées par les éleveurs a conduit alors le Gouvernement français à demander au Conseil des communautés européennes l'autorisation de verser un acompte équivalant à 50 p 100 du montant prévisible des primes à tous les éleveurs français, qu'ils soient situés en zone défavorisée ou non défavorisée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2243

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1988, page 2491